



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 29 juin 2020

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall. secrétaire**

Absent: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Vu la demande du 26 juin 2020 de l'Administration des Ponts et Chaussées sollicitant une demande de modification du règlement de circulation à caractère temporaire pour réaliser des travaux d'entretien sur la piste cyclable national PC 2 entre Junglinster et l'intersection avec le C.R. 132 ;
Attendu que les travaux d'entretien sont planifiés à partir du 30 juin prochain et que le passage est seulement garanti pour les cyclistes suite à un rétrécissement de la largeur de la piste cyclable ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation à caractère temporaire suivant :

Art. 1^{er} : À partir du mardi 30 juin 2020 jusqu'au 2 juillet 2020 inclus, toute circulation est interdite dans les deux sens sur la piste cyclable PC 2 entre Junglinster (à hauteur de la rue de la Montagne) et l'intersection avec le C.R. 132 , excepté cyclistes.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 29 juin 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire

